

IMMIGRATION, INTÉGRATION et NATIONALITÉ (n° 2400)

AMENDEMENT

présenté par le gouvernement

ARTICLE 25

Dans l'article 25 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article L. 511-3-1 par les trois alinéas suivants :

« Art. L. 511-3-1. - L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération Suisse, ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate :

« 1° Qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1, L. 121-3 ou L. 121-4-1 ;

« 2° Ou que son séjour est constitutif d'un abus de droit. Constitue notamment un abus de droit le fait de renouveler des séjours de moins de trois mois dans le but de se maintenir sur le territoire alors que les conditions requises pour un séjour supérieur à trois mois ne sont pas remplies. Constitue également un abus de droit le séjour en France dans le but essentiel de bénéficier du système d'assistance sociale et notamment du dispositif d'hébergement d'urgence prévu par l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement modifie l'article 25 du projet de loi relatif aux conditions prévues pour la prise d'une mesure d'éloignement (obligation de quitter le territoire) à l'encontre d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille. Il élargit la possibilité de prendre une telle mesure, que le séjour date de moins de 3 mois (nouveau) ou de plus de trois mois (état du droit actuel).

Ainsi, le 1° se borne à ajouter par rapport au projet de loi qu'une obligation de quitter le territoire français peut être prononcée lorsque l'intéressé ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par l'article L. 121-4-1, cet article étant lui-même ajouté par amendement (article additionnel avant l'article 17). Il s'agit donc d'une disposition de coordination avec cet autre amendement.

Le 2° prévoit qu'une mesure d'éloignement peut être prise lorsque le séjour de l'étranger est constitutif d'un abus de droit. Cette disposition transpose l'article 35 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement qui autorise les États membres, souligné par son considérant 28, à adopter les mesures nécessaires pour se préserver de l'abus de droit et de la fraude.

Il illustre la notion d'abus de droit, que l'on peut définir comme un comportement artificiel adopté dans le seul but d'obtenir le droit de séjourner librement, par des exemples tels que le fait de renouveler des séjours d'une durée inférieure à trois mois lorsque les conditions permettant un séjour d'une durée supérieure ne sont pas réalisées, ou encore la volonté de profiter du système d'assistance sociale.